



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 059 publié le jeudi 11 mai 2017

Sommaire affiché du 11 mai 2017 au 10 juillet 2017

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté n°2017-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/237 du 03 mai 2017 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Centre Ville » sur le territoire de la commune de Draveil
- Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/247 du 4 mai 2017 autorisant la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) à construire et exploiter une canalisation de transport d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Paray-Vieille-Poste (Extension des aires Papa)
- Arrêté n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 250 du 5 mai 2017 mettant en demeure la société SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHED de respecter les conditions d'exploitation pour son établissement situé à SAINT-CHÉRON
- Arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-253 du 10 mai 2017 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de "l'Écoute-s'il Pleut" à Saint-Sulpice-de-Favières
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/254 du 10 mai 2017 portant mise à jour des statuts et évolution des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne
- Arrêté n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/255 du 10 mai 2017 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société SEMAVERT pour une installation classée (installation de stockage de déchets inertes - ISDI) localisée sur les communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91610) et BAULNE (91590)
- Arrêté n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 257 du 10 mai 2017 autorisant la déconsignation du montant versé par la société ISOCHEM au titre des garanties financières pour son site de VERT-LE-PETIT auprès de la Caisse des dépôts et Consignations

DCSIPC

- Arrêté n°2017 – PREF/DCSIPC/BPS N°272 du 26 avril 2017 portant renouvellement du conseil d'évaluation du centre de semi-liberté de Corbeil-Essonnes

DPAT

- Arrêté n°2017-PREF-DPAT/3-0744 du 27 avril 2017 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation « Ithaque-Marquet »

DRHM

- Arrêté n°2017-PREF-DRHM-0014 du 3 mai 2017 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY
- Arrêté n°2017-PREF-DRHM-0015 du 3 mai 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Section Motocycliste Urbaine Départementale d'EVRY
- Arrêté n°2017-PREF-DRHM-0016 du 9 mai 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Section Motocycliste Urbaine départementale d'EVRY
- Arrêté n°2017-PREF-DRHM-0017 du 9 mai 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ARPAJON

MCP

- arrêté n°2017-PREF-MCP-014 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT Directeur des polices administratives et des titres

- arrêté n°2017- PREF-MCP-016 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

- arrêté n° 2017-PREF-MCP-018 du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, directeur académique des services de l'Education Nationale

- arrêté n°2017-PREF-MCP-019 du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, directeur académique des services de l'Education Nationale, en matière d'ordonnancement secondaire

DIRECCTE IDF

- décision n° 2017/PREF/ESUS/17/025 du 04 mai 2017, relative à l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS), sollicitée par la Société Re-Saclay, sise 8 avenue du Parana aux Ulis

DDFIP

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal n°2017-DDFIP-n°035 - SIP de Corbeil

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- arrêté préfectoral n°115/17/SPE/BTPA/MOT 68-17 du 11 mai 2017 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par la société Event et Formation, intitulée "ABARTH DAY 2017" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le samedi 13 mai 2017

DDT

- Arrêté 2017-DDT-SE-377 du 11 mai 2017 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'Union des Associations de Sauvegarde du Plateau de Saclay domiciliée à Orsay (91 400)



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/237 du 03 mai 2017
portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la
ZAC « Centre Ville » sur le territoire de la commune de Draveil**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/663 du 30 novembre 2011, portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC «Centre Ville» sur le territoire de la commune de Draveil ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 16 janvier au samedi 4 février 2012 inclus sur le territoire de la commune de Draveil ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable, assorti d'une recommandation, émis le 3 mars 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/298 du 9 mai 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « CentreVille » sur le territoire de la commune de Draveil ;

VU l'arrêté n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/495 du 05 août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/298 du 9 mai 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « Centre Ville » sur le territoire de la commune de Draveil ;

VU l'arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/109 du 1^{er} mars 2017 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/298 du 9 mai 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « Centre Ville » sur le territoire de la commune de Draveil ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés,

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

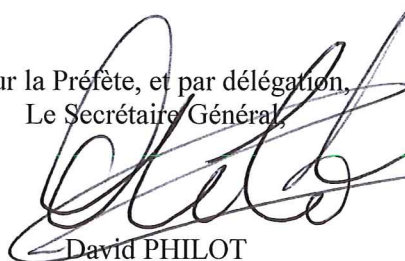
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Draveil, les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Centre Ville » sur le territoire de la commune de Draveil.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, affiché en mairie et dont copie sera notifiée au Juge de l'Expropriation près le Tribunal de grande instance d'Évry. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

VU pour être annexé à l'état des lieux
 en date de ce jour 03 MAI 2017

1/5

La Préfet,

Pour la Préfète
 Le Secrétaire Général

DAVID PHILOT

Commune de DRAVEIL
 ZAC CENTRE VILLE

ETAT PARCELLAIRE



N°	Nature du terrain	Cadastre				Propriétaire réel	Observations	Surface à acquérir en m²
		Section	N°	Surface en m²	Propriétaire inscrit			
1	Parcelle bâtie	AE	448	802	Madame SIMEON Christiane. Née le 1er mai 1948 à DRAVEIL. Demeurant au 11, rue de l'Abbé Bellanger 91210 DRAVEIL.	Mademoiselle Christiane Gaby SIMEON , Retraitée, demeurant à DRAVEIL (91210), 11, rue de l'Abbé Bellanger. Née à DRAVEIL (91210) le 1er mai 1948. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.		802
2	Parcelle bâtie	AE	447	1351	Monsieur ESPARGILIERE Joël. Né le 8 mars 1955 à VILLENEUVE-LE-ROI. Demeurant au 12, Avenue de l'Espérance 91210 DRAVEIL.	Madame Louise Andrée BLANCHET , Retraitée, demeurant à DRAVEIL (91210) 8 rue Jean Moulin Née à ORMESSON-SUR-MARNE (94490) le 8 juillet 1931. Veuve de Monsieur Pierre Raymond Robert ESPARGILIERE . De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale. Madame Françoise Lucienne Jacqueline ESPARGILIERE , Retraitée,		1351

L'Etat parcellaire a été établi conjointement par la commune de Draveil et Philippe CHAGNON géomètre Expert à Juvisy-sur-Orge

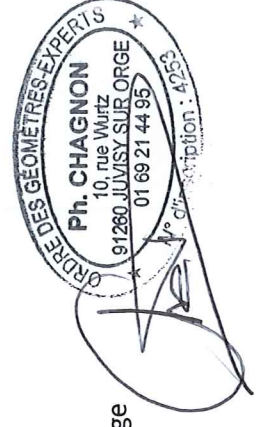
3	Parcelle bâtie	AE	613	351	LE VILLAGE 10, Rue de Mainville 91210 DRAVEIL.	<p>10, Rue de Mainville, identifiée au SIREN sous le numéro 334069747 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.</p> <p>Ladite société représentée par la gérante : Madame Maryse Andrée Mauricette LEMONNIER, Retraitee, épouse de Monsieur Marc Alain Raymond CABANTOUS, demeurant à DRAVEIL (91210) 2, avenue de Bellevue. Née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 17 décembre 1946. Mariée à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) le 1^{er} juillet 1967 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.</p>	constituée pour une durée expirant le 28 novembre 2084, et ayant notamment pour activité l'acquisition, la gestion et l'administration de l'immeuble social à DRAVEIL (91210), 5 place de la République.	351
4	Parcelle bâtie	AE	445	250	<p>Monsieur PAVARD Christian Raoul Achille. Né le 29 juillet 1925 à ESSONNES. Madame PAVARD Hugnette Hélène. Née le 22 septembre 1930 à</p>	<p>Madame Hugnette Hélène DUCHESNE, retraitée, demeurant à SAINTRY SUR SEINE (91250) 46, route de Morsang. Née à CORBEIL-ESSONNES (91100) le 22 septembre 1930. Veuve de Monsieur Christian Raoul Achille PAVARD non remariée. De nationalité française.</p>	Acte de notoriété après le décès de Monsieur Christian PAVARD, reçu le 5 octobre 2010, par Maître Jean-Jacques LEMOINE,	250

L'Etat parcellaire a été établi conjointement par la commune de Draveil et Philippe CHAGNON géomètre Expert à Juvisy-sur-Orge

5	Parcelle bâtie	AE	450	225	notaire associé à la Société Civile Professionnelle « Patrick LEVEL, Michel BEAUVALLET, Jean-Jacques LEMOINE, Frédéric LEVEL », titulaire d'un Office Notarial à EVRY (Essonne), Immeuble le Mazière, rue des Mazières.	225		
			449	906			906	
CORBEIL ESSONNES. Demeurant au 46, Route de Morsang 91250 SAINTRY SUR SEINE.			La société dénommée SCI MG , Société Civile Immobilière au capital de 305 EUROS dont le siège est à DRAVEIL (91210), 230, boulevard Henri Barbusse identifiée au SIREN sous le numéro 432026227 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY. Ladite société représentée par Monsieur Mohamed GANTASSI , commerçant, gérant de la SCI MG et Madame Mabrouka CHENOUF son épouse, ci-après plus amplement nommés. 1-Exploitant du fonds de commerce : Monsieur Mohamed GANTASSI , Boucher, époux de Madame Mabrouka CHENOUF, Conjoint Collaborateur, demeurant ensemble à DRAVEIL (91210), 230,			notaire associé à la Société Civile Professionnelle « Patrick LEVEL, Michel BEAUVALLET, Jean-Jacques LEMOINE, Frédéric LEVEL », titulaire d'un Office Notarial à EVRY (Essonne), Immeuble le Mazière, rue des Mazières.		

L'Etat parcellaire a été établi conjointement par la commune de Draveil et Philippe CHAGNON géomètre Expert à Juvisy-sur-Orge

										terrains.	
<p>boulevard Henri Barbusse. Né à savoir : Monsieur GANTASSI à ZAKKAR (Tunisie) le 8 février 1947, Madame GANTASSI à OULED FRADJ (Tunisie), le 2 août 1951. Mariés sous le régime légal tunisien de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à TUNIS (TUNISIE) le 22 septembre 1973. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. Monsieur de nationalité française. Madame de nationalité tunisienne. Résidents au sens de la réglementation fiscale.</p> <p><u>2- Conjoint Collaborateur</u> : Madame Mabrouka CHENOUF, Conjoint Collaborateur, épouse de Monsieur Mohammed GANTASSI, demeurant à DRAVEIL (91210), 230, Boulevard Henri Barbusse. Née à OULED FRADJ (Tunisie), le 2 août 1951. Mariée sous le régime légal tunisien de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à TUNIS (TUNISIE) le 22 septembre 1973. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. Madame de nationalité tunisienne. Résidente au sens de la réglementation fiscale.</p>											



L'Etat parcellaire a été établi conjointement par la commune de Draveil et Philippe CHAGNON géomètre Expert à Juvisy-sur-Orge

COMMUNE DE DRAVEIL

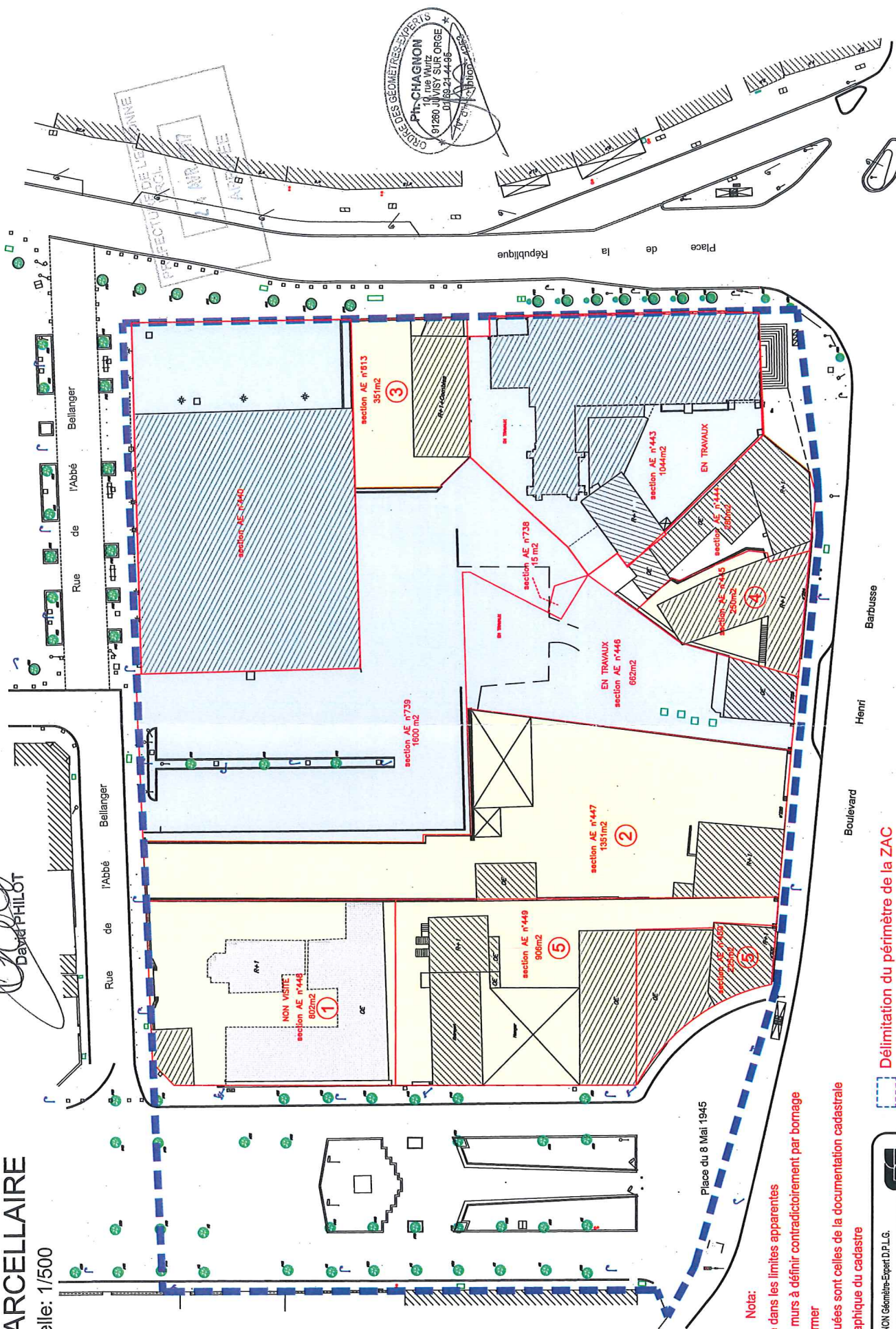
ZAC CENTRE VILLE DE DRAVEIL
Cadastré, section AE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle: 1/500

VU pour être annexé à l'acte de rattachement
en date de ce jour du 03 MAI 2017.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DAVID PHILLOT



- Nota:
- Mesurage effectué dans les limites apparentes
 - Appartenance des murs à définir contradictoirement par bornage
 - Alignement à confirmer
 - Les surfaces indiquées sont celles de la documentation cadastrale
 - Représentation graphique du cadastre



Ph. CHAGNON Géomètre-Expert D.P.L.G.
à Juvisy-sur-Orge Tél.: 01.69.21.44.95 Fax.: 01.69.21.94.95
e-mail: ph.chagnon@wanadoo.fr

— Délimitation du périmètre de la ZAC
— Parcelles à acquérir
— Parcelles déjà acquises par la commune



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/247 du 4 mai 2017
autorisant la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA)
à construire et exploiter une canalisation de transport d'hydrocarbures
sur le territoire de la commune de Paray-Vieille-Poste
(Extension des aires Papa)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V,

VU le code de l'énergie,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU l'arrêté interdépartemental n°31643-01 en date du 29 janvier 2015 autorisant la société SMCA à déroger dans certaines conditions à l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU la demande reçue par la Préfecture de l'Essonne en date du 21 juillet 2016, par laquelle la société SMCA, dont le siège social est situé chemin de Livry à Chennevières-lès-Louvres, sollicite l'autorisation de transport d'hydrocarbures pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle canalisation,

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 11 août 2016 pendant une durée de deux mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire,

VU le rapport en date du 2 mars 2017 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, jugeant le dossier complété recevable, reçu le 7 mars 2017 par la société SMCA,

VU le rapport en date du 31 mars 2017 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France, formulant un avis favorable et proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 20 avril 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 26 avril 2017 à la société SMCA,

VU l'absence d'observation du demandeur formulée par courriel en date du 26 avril 2017,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 : La Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter, une canalisation de transport d'hydrocarbures détaillée dans les articles suivants, établie conformément au projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 2 :

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

- création de deux chambres (chambres A et B) ;
- création de deux collecteurs DN 300 raccordés aux réseaux existants au niveau de la chambre 45 existante, située à l'extrémité ouest du projet ;
- création de 16 antennes DN 150, chacune pourvue d'une oléoprise, situées entre les chambres A et B.

Les ouvrages de transport créés sont par conséquent les suivants :

1- Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

Désignation	Longueur approximative (mètres)	Pression maximale de service (Bars absolus)	Diamètre nominal (mm)	Observation
Collecteur – Réseau 1	197	11,6	DN 300	Création
Collecteur – Réseau 2	199	11,6	DN 300	Création
Antennes – Réseau 1	18,85	11,6	DN 150	Création
Antennes – Réseau 2	18,85	11,6	DN 150	Création

Désignation	Nombre	Pression maximale de service (Bars absolus)	Observation
Installations annexes – Chambres	2	11,6	Création
Installations annexes – Oléoprises	16	11,6	Création

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : Les tubes utilisés sont conformes au coefficient de sécurité B, défini à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

Les principales mesures compensatoires sont les suivantes :

Mesures compensatoires	Coefficient de réduction du risque à respecter a minima selon le guide professionnel GESIP n°2008/01
Protection apportée par la parcelle lotie et close	0,05
Profondeur d'enfouissement	0,2
Contrôle non destructif de l'intégralité des soudures	0,1
Programme de contrôle de la qualité de la protection cathodique	0,2

Les installations annexes doivent faire l'objet de contrôles réguliers selon des procédures définies. Ces documents sont fournis au service de contrôle à sa demande.

Article 4 : Les ouvrages autorisés seront construits sur la commune de Paray-Vieille-Poste.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 555-41 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, relatives au dossier transmis par le transporteur au service chargé du contrôle avant la mise en service des ouvrages.

Article 6 : La construction et l'exploitation de l'ouvrage autorisé devront se faire conformément au dossier de la demande et notamment de l'étude de dangers, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance de la Préfète de l'Essonne, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

Article 7 : La présente autorisation d'exploitation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque de l'ouvrage autorisé ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

Article 8 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision de la Préfète, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société SMCA.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Paray-Vieille-Poste pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 12 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles : 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

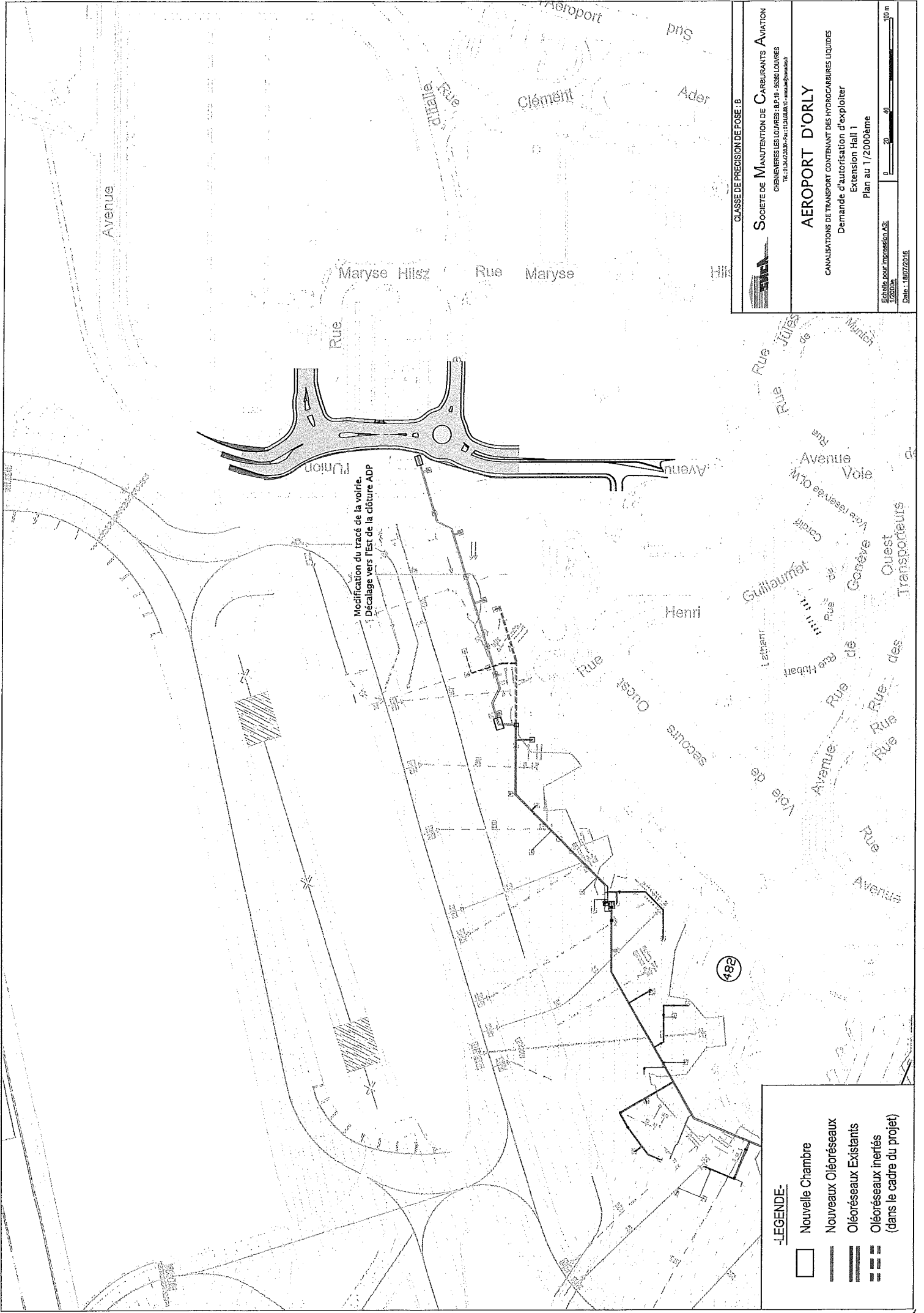
Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Directeur de la société SMCA,
Le Maire de Paray-Vieille-Poste,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information à Madame la Sous-préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

David PHILOT

Annexe 1 : Plan du projet



CLASSE DE PRECISION DE POSE: B

SOCIÉTÉ DE MAINTIEN DE CARBURANTS AVIATION
 CHIMÉRIERES LES LOUVRES 93 519 - 93 830 LOUVRES
 Tél. 01 47 20 20 20 - Fax 01 47 20 20 17 - www.sma.com




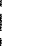
AÉROPORT D'ORLY

CANALISATIONS DE TRANSPORT CONTENANT DES HYDROCARBURES LIQUIDES
 Demande d'autorisation d'exploiter
 Extension Hall 1
 Plan au 1/2000ème

Echelle pour l'impression A3:
 1/2000ème

Date: 19/07/2016

-LEGENDE-

-  Nouvelle Chambre
-  Nouveaux Oléoréseaux
-  Oléoréseaux Existants
-  Oléoréseaux inertés (dans le cadre du projet)



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 250 du 5 mai 2017
mettant en demeure la société SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHED
de respecter les conditions d'exploitation
pour son établissement situé à SAINT-CHÉRON

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0038 du 12 février 2001 autorisant la société BECKER ACROMA-VERNIS JACQUELIN à poursuivre l'exploitation rue Boileau – ZI les Prés d'Elie à SAINT-CHÉRON, des activités suivantes :

- n° 1432-2-a (A): stockage de liquides inflammables produits finis et matières premières (Bât A) : 535 m3
cuves aériennes de stockage : 67 m3
- n° 1433-B.a (A) : installation de mélange de liquides inflammables (42 t)
- n° 1434-1a (A) : installation de distribution de liquides inflammables (54 m3/h)
- n° 83-2 (D) : fusion de cire à chaud
volume des cuves : 0,86 m3
chauffage par fluide caloporteur
- n° 1450-2b : emploi/stockage de solides facilement inflammables (nitrocellulose < 1 t)
- n° 2915-2 (D) : chauffage par bain d'huile (275 litres)

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI 3/BE0185 du 1er octobre 2007 actualisant les prescriptions de la société BECKER ACROMA – VERNIS JACQUELIN à SAINT-CHERON,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2012-0011 du 17 février 2012 délivré à la société SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHES, dont le siège social est situé Rue Boileau à SAINT-CHÉRON (91530), pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société BECKER ACROMA, rue Boileau, ZI "les Prés d'Elie" à SAINT-CHÉRON (91530),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 février 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 24 janvier 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 6 mars 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 mars 2017,

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 janvier 2017, l'inspecteur a constaté que la société SHERWIN-WILLIAMS FRANCE FINISHES ne dispose pas d'un plan de gestion des solvants pour l'année 2015, ni pour les années antérieures,

CONSIDERANT que par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des travaux de remise en état des installations électriques suite au contrôle de ces dernières,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas démontré que son installation respecte les articles 18 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, alors que pour les installations autorisées avant le 24 août 2008, ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2012,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas élaboré de stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations,

CONSIDERANT que les non-conformités notables susvisées constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001.PREF.DCL/0038 du 12 février 2001 et des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 3 et 4 octobre 2010 précités,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHES de respecter l'article 3 du chapitre 2 du titre 3 et l'article 2.3 du chapitre 5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0038 du 12 février 2001 2, ainsi que les articles 18 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ou l'article 14 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SHERWIN-WILLIAMS FRANCE FINISHES, dont le siège social est situé Rue Boileau à SAINT-CHÉRON (91530), exploitant une installation de fabrication de peintures, sise ZI "les Prés d'Elie", rue Boileau à SAINT-CHÉRON (91530), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3 du chapitre 2 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0038 du 12 février 2001 susvisé, en mettant en place un plan de gestion des solvants et en le transmettant à l'inspection des installations classées,
- l'article 2.3 du chapitre 5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0038 du 12 février 2001 susvisé, en remédiant à toute défektivité relevée lors des contrôles des installations électriques dans les délais les plus brefs,
- les articles 18 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, ou l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en élaborant une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

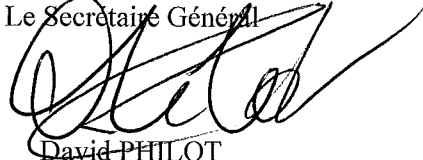
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la SHERWIN WILLIAMS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Madame le Maire de SAINT-CHÉRON.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-253 du 10 mai 2017
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de gestion globale des ruissellements sur le
bassin versant de « l'Écoute-s'il Pleut » à SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération n° 55/2015 du 18 décembre 2015 du Conseil municipal de la commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES sollicitant la préfète de l'Essonne pour l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

VU les avis des services consultés ;

VU la décision n° E16000127/78 du 26 octobre 2016 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/918 du 16 décembre 2016 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité et à l'instauration d'une servitude de sur-inondation nécessaires au projet d'aménagement et de gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Écoute-s'il Pleut » sur le territoire de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES ;

VU les dossiers soumis à enquêtes publiques qui se sont déroulées du lundi 23 janvier 2017 au jeudi 23 février 2017 inclus, sur le territoire de la commune ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 14 avril 2017 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES, le projet d'aménagement et de gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Écoute-s'il Pleut » à SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES.

ARTICLE 2 : La commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES est tenue de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, et de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

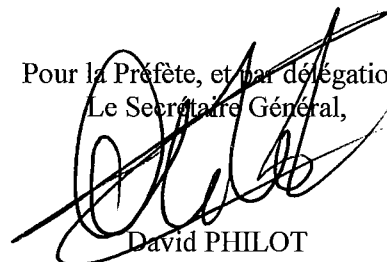
ARTICLE 4 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Activités Foncières, Boulevard de France, – CS 10701 – 91010 EVRY Cedex ou sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes et le Maire de Saint-Sulpice-de-Favières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché sur le territoire de la commune concernée pendant au minimum deux mois et consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne visé à l'article 4.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**n° 2017-PREF-DRCL/254 du 10 mai 2017
portant mise à jour des statuts et évolution des compétences
de la Communauté de Communes du Val d'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF-DRCL/393 modifié du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/503 du 12 juillet 2016 portant extension des compétences optionnelles de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la création et la gestion de la maison des services au public du Val d'Essonne dite "maison des services publics" ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2016 portant mise à jour des statuts et évolution des compétences de la Communauté de Communes du Val d'Essonne conformément à la loi Notre ;

VU les notifications par le président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne de la délibération susvisée, aux maires des communes membres afin de demander à leurs conseils municipaux de se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de celles-ci, sur la mise à jour des statuts et l'évolution des compétences de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Ballancourt-sur-Essonne, Cerny, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, Mennecey, Orveau, Vayres-sur-Essonne et Vert-le-Petit qui ont approuvé la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Chevannes ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, « (...) Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT que les communes d'Auvernaux, Baulne, Champcueil, La Ferté-Alais, Leudeville, Nainville-les-Roches, Ormoy, Saint-Vrain et Vert-le-Grand, n'ont pas délibéré dans le délai des trois mois à compter de la notification de la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Essonne susvisée. Cette absence de délibération vaut avis favorable ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) » ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, est prononcée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne telle que prévue par la délibération n°111-2016 du 13 décembre 2016.

Article 2 : Un exemplaire des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILLOT

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION

Il est formé entre les communes d'Auvernoux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, d'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Mennecy, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes du Val d'Essonne ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la CCVE se situe rue Blanchard (Parvis des Communautés – BP 29) à Ballancourt-sur-Essonne (91610).

ARTICLE 3 : COMPETENCES

Les compétences exercées par la Communauté de Communes en lieu et place des communes membres sont les suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

I-2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Toute action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

I-3 AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

I-4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

II-1 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

II-2 CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 200-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS.

II-3 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

III-1 ACTION EN FAVEUR DE LA SECURITE SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Installation, gestion et maintenance de matériel de vidéo-protection à l'entrée des communes membres et des zones d'activités économiques communautaires.

III-2 AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU RESEAU NUMERIQUE

III-3 ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

II-4 EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

III-5 DEVELOPPEMENT DURABLE

Etudes, schémas et actions visant au développement durable du territoire (bilan gaz à effet de serre, PCAET et Agenda 21).

III-6 CHEMINS DE RANDONNÉES

Mise en place d'un plan et valorisation des chemins de randonnées.

ARTICLE 4 : AUTRES MODES DE COOPÉRATION

IV-1 CONVENTIONS PASSÉES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au CGCT, la communauté de communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la Communauté de communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

IV-2 CONVENTIONS PASSÉES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté de communes du Val d'Essonne défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs - dans la limite des textes en vigueur - participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure - dans les limites des textes applicables - des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

ARTICLE 5 : ADHÉSION À DES SYNDICATS

Par dérogation à l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à la délibération 1-1 du Conseil communautaire du 16 juin 2015, la communauté est administrée par le Conseil Communautaire composé de 54 conseillers communautaires.

La population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale issue du dernier recensement général ou d'un recensement complémentaire.

Suite à l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL-302 du 6 mai 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE), la répartition des sièges est la suivante :

Auvernaux	1 délégué titulaire
Ballancourt-sur-Essonne	6 délégués titulaires
Baulne	1 délégué titulaire
Cerny	3 délégués titulaires
Champcueil	3 délégués titulaires
Chevannes	2 délégués titulaires
D'Huisson-Longueville	2 délégués titulaires
Echarcon	1 délégué titulaire
Fontenay-le-Vicomte	1 délégué titulaire
Guigneville-sur-Essonne	1 délégué titulaire
Itteville	5 délégués titulaires
La Ferté-Alais	3 délégués titulaires
Leudeville	2 délégués titulaires
Menecy	10 délégués titulaires
Nainville-les-Roches	1 délégué titulaire
Ormoy	2 délégués titulaires
Orveau	1 délégué titulaire
Saint-Vrain	3 délégués titulaires
Vayres-sur-Essonne	1 délégué titulaire
Vert-le-Grand	2 délégués titulaires
Vert-le-Petit	3 délégués titulaires

Le Conseil Communautaire se réunit principalement au siège de la CCVE. Il peut choisir de se réunir aussi dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 7 : PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes.
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- Il est le chef des services de la Communauté de Communes.
- Il représente en justice la Communauté.
- Il convoque les membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 8 : BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau Communautaire est composé du Président et des Vice-présidents. Le Président peut convoquer un bureau dit élargi aux maires des communes membres qui ne sont pas vice-présidents. Le nombre de Vice-présidents est plafonné à 20 % de l'effectif total du Conseil Communautaire.

Les membres du Bureau sont désignés par élection et doivent être choisis parmi les membres du Conseil Communautaire. L'élection des membres du Bureau a lieu à la majorité absolue des membres du Conseil Communautaire.

Le Bureau Communautaire se réunit principalement au siège de la CCVE. Il peut choisir de se réunir aussi dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur précise, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 : EXTENSION DE COMPETENCES

La Communauté de Communes pourra exercer, par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté (soit deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale), toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui confier conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

La restitution d'une compétence par la Communauté de Communes aux communes membres s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 : ADHESION OU RETRAIT

L'admission ou le retrait de nouvelles communes au sein de la Communauté de Communes pourra intervenir en application des articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

ARTICLE 12 : AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires (autres que les transferts de compétence, l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou la dissolution de la communauté) sont initiées par le Conseil Communautaire, à la majorité simple conformément à l'article L.5211-20 du code susvisé.

A compter de la notification de la délibération de la Communauté aux communes membres, chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve que deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population aient délibéré favorablement, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale.

ARTICLE 13 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 14 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre.
- La dotation d'intercommunalité et les autres concours financiers de l'Etat.
- Les subventions reçues de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales.
- Le revenu de ses biens.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts, dons et legs.

ARTICLE 15 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable désigné par le représentant de l'Etat dans le département lequel est affecté à la Trésorerie de La Ferté Alais.

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/ 254

du 10 MAI 2017,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT

ANNEXE N°1

INTERET COMMUNAUTAIRE

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

- ✓ En matière de mobilité et de transports d'intérêt communautaire, la CCVE assure par délégation :
 - le Transport en commun : organisation et gestion des lignes de transport en commun.
 - Le Transport scolaire des élèves habitant le territoire et fréquentant des établissements scolaires publics : maternelles, élémentaires, collèges et lycées, ainsi que le transport adapté des élèves fréquentant des classes spécialisées.
 - Le Transport à la demande (études, organisation et gestion).

La CCVE établit tous plans de déplacement et études de mobilité d'intérêt communautaire.

La CCVE prend également en charge :

- la mise en œuvre de l'exploitation et de la maintenance des feux tricolores à priorité dynamique aux bus.
 - La création et la mise aux normes PMR des points d'arrêts voyageurs des lignes régulières.
 - La création, réfection des bandes de roulement et signalisation horizontale et verticale des liaisons douces intercommunales, reliant au moins deux communes du territoire.
 - Le transport périscolaire vers des manifestations communautaires et pour les journées de la prévention.
- ✓ En matière d'aménagement du territoire d'intérêt communautaire, la CCVE assure :
 - études et réalisation de nouvelles Zones d'Aménagement Concerté et nouvelles opérations d'aménagement dont l'activité est exclusivement ou majoritairement économique ou touristique.

2. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- ✓ Signalisation, promotion et animation des pôles d'activités économiques du territoire.
- ✓ En matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, sont d'intérêt communautaire:
 - les attributions d'aides aux commerçants et aux unions commerciales tendant à favoriser le développement et l'attractivité des centres-bourgs,
 - les actions de promotion du commerce local réalisées dans le cadre de partenariats institutionnels,
 - les actions de promotion des commerces de proximité à rayonnement intercommunal.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La CCVE prend en charge la création, l'aménagement et l'entretien :

- ✓ De parcs de stationnements intercommunaux de desserte des transports en commun y compris les gares routières afférentes, dans le cadre du Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France.
- ✓ Des voiries situées dans les zones d'activité économiques communautaires, listées en annexe (à préciser).
- ✓ De nouvelles liaisons intercommunales : Desserte routière du Val d'Essonne sur les Communes d'Ormo y, de Mennecy et en partie du Coudray-Montceaux : barreau GH et du giratoire H.

La CCVE prend également en charge l'aménagement et l'entretien :

- ✓ De la gare routière du lycée de Mennecy.
- ✓ D'infrastructures routières intercommunales de desserte des pôles d'activités économiques ci après :
 - Ormo y : rue de la Belle Etoile,
 - Fontenay : rue de l'Orme,
 - Montvrain II : barreau HJ.

L'aménagement et l'entretien de ces voiries portent sur :

- ✓ La réfection en surface des bandes de roulement de la chaussée, fil d'eau à fil d'eau, les eaux de ruissellement, les fossés, les talus, les murs de soutènement et les ouvrages d'art ;
- ✓ La signalisation horizontale.

2 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La CCVE est compétente pour :

- ✓ L'insertion professionnelle en partenariat avec les Missions Locales pour les jeunes de 16 à 25 ans.
- ✓ Dans le cadre des actions en faveur de l'accès aux soins, la CCVE est appelée à :
 - Développer les actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
 - Appuyer financièrement l'installation ou la pérennisation de professionnels de santé de premier recours sur le territoire communautaire prioritairement dans les périmètres diagnostiqués déficitaires ou fragilisés au titre de la démographie médicale et paramédicale ainsi que les étudiants en formation sanitaire et sociale ;
 - Exonérer de la contribution foncière des entreprises (CFE) des jeunes médecins sur les communes de moins de 2 000 habitants.
- ✓ A compter du 1^{er} juillet 2017, dans le cadre de l'action en faveur des personnes âgées ou en perte d'autonomie pour favoriser le maintien à domicile, la CCVE est appelée à :
 - Gérer et coordonner les services d'aide au maintien à domicile communautaires, situés à Vert-le-Grand et Mennecy ;
 - Coordonner, animer et verser des subventions au réseau associatif d'aide à la personne, dépendante, âgée, handicapée, rencontrant des difficultés ponctuelles ou définitives pour l'accomplissement des actes élémentaires de la vie quotidienne (Associations : ASAD – Association Santé à Domicile et ASAMDTA – Association de Soins, d'Aide Ménagère à Domicile et de Transport Accompagné).
 - Animer et verser une subvention au Centre Local d'Information et de Coordination en Gérontologie (CLIC) « Orgessonne ».

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1. ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La CCVE est compétente pour l'étude, la réalisation et le financement d'évènements :

- Sportifs,
- culturels, notamment dans les domaines suivants :
 - Musique, chant
 - Danse
 - Théâtre
 - Peinture, dessin
 - Lecture
 - Science
 - Patrimoine en relation avec la compétence « tourisme »
 - Cinéma, vidéo

Ces évènements devront exclusivement se produire sur le territoire de la Communauté de Communes en partenariat avec la ou les communes concernées.

- ✓ Gestion, promotion et diffusion de l'enseignement et des actions artistiques par le conservatoire de musique et de danse du Val d'Essonne, situé à Ballancourt-sur-Essonne.

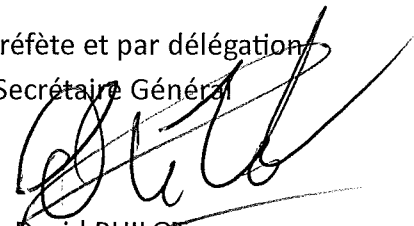
2. EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La CCVE est compétente pour :

- ✓ Entretien et gestion des équipements sportifs communautaires, à savoir :
 - L'Aquastade du Val d'Essonne – Maurice Herzog situé à Mennecey,
 - La Halle des Sports intercommunale Assia El'Hannouni située à Champcueil,
 - Le terrain de football synthétique Romain Desbief situé à Mennecey.
- ✓ Construction, entretien et gestion des nouveaux équipements sportifs s'inscrivant dans un schéma général de programmation des équipements sportifs communautaires élaboré par la Communauté de Communes :
 - Les nouveaux équipements sportifs dits en accompagnement de collèges ou de lycées,
 - Les nouveaux équipements sportifs qui, du fait de leur caractère spécifique :
 - couvrent les besoins de plusieurs communes du territoire ;
 - sont fréquentés prioritairement par les élèves du territoire de la CCVE ;
 - sont réservés à une ou des associations sportives poursuivant une activité d'intérêt communautaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/254
du 10 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


David PHILOT

ANNEXE N°2
LISTE DES ZAE

Les 8 zones d'activités économiques sont les suivantes :

- ZA des Gros, située à Ballancourt-sur-Essonne ;
- ZA de l'Aunaie, située à Ballancourt-sur-Essonne ;
- ZA Les Grouettes, située à Cerny ;
- ZA de L'Orme à Bonnet, située à Chevannes ;
- ZA Montvrain 1, située à Mennecy ;
- ZA Montvrain 2, située à Mennecy ;
- ZA du Terte, située à la Ferté-Alais ;
- ZA de La Croix Boissée à Vert-le-Grand.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/ 254
du 10 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT

ANNEXE N°3

VOIRIES COMMUNAUTAIRES DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE

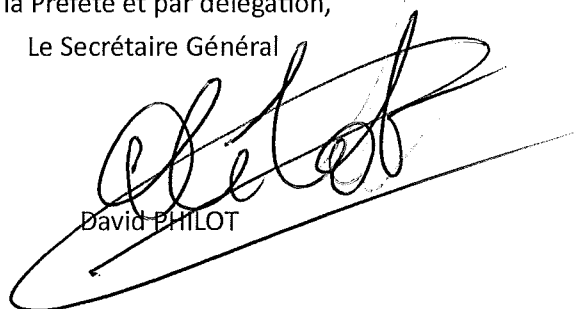
Dans le cadre des zones d'activité économique, les voies suivantes sont communautaires:

- ✓ Pour la ZA des Gros située à Ballancourt sur Essonne: l'allée de la Garenne ;
- ✓ Pour la ZA de l'Aunaie située à Ballancourt sur Essonne: la rue des Bernaches et l'impasse des Hérons ;
- ✓ Pour la ZA des Grouettes, située à Cerny : la ZA artisanale des Grouettes ;
- ✓ Pour la ZA de L'Orme à Bonnet, située à Chevannes: l'Orme a Bonnet ;
- ✓ Pour la ZA de Montvrain 1, située à Mennecey: les rues Lavoisier, Faraday, Newton et Victor Grignard ;
- ✓ Pour la ZA de Montvrain 2, située à Mennecey: les rues Jean Cocteau, Georges Sand, Louise de Vilmorin, Colette et Charles Peguy ;
- ✓ Pour la ZA du Terte, située à la Ferté-Alais : la rue Adrienne Bolland ;
- ✓ Pour la ZA de La Croix Boissée située à Vert-le-Grand: la rue de la Croix Boissée.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/ 254

du 10 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/255 du 10 mai 2017
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la société SEMAVERT
pour une installation classée (installation de stockage de déchets inertes - ISDI) localisée
sur les communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91610) et BAULNE (91590)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515,2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/547 du 2 décembre 2011 portant autorisation de renouvellement et d'extension du périmètre de la carrière de sables et de graviers exploitée par la société SEMAVERT sur le territoire des communes de Ballancourt-sur-Essonne et Baulne,

VU la demande reçue le 2 mars 2017, complétée le 4 avril et 26 avril 2017 par laquelle la société SEMAVERT, dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand -91810 VERT-LE-GRAND, sollicite l'enregistrement d'une installation classée (installation de stockage de déchets inertes - ISDI) localisée sur le territoire de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, lieu-dit « le fond du temple » et sur le territoire de la commune de BAULNE, lieu-dit « La Chataigneraie » et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**n° 2760-3 (E) : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720
Installation de stockage de déchets inertes**

– Quantité de déchets inertes stockés : 2 400 000 m³ soit 4 320 000 t
L'exploitant sollicite une durée d'exploitation de 20 ans

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2017 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une consultation du public est organisée **du lundi 12 juin 2017 au jeudi 13 juillet 2017 inclus**, au sujet de la demande présentée par la société SEMAVERT, dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand - 91810 VERT-LE-GRAND, qui sollicite l'enregistrement d'une installation classée (installation de stockage de déchets inertes - ISDI) localisée sur le territoire des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, lieu-dit « le fond du temple » et de BAULNE, lieu-dit « La Chataigneraie », et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

n° 2760-3 (E) : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720
Installation de stockage de déchets inertes
– Quantité de déchets inertes stockés : 2 400 000 m³ soit 4 320 000 t
L'exploitant sollicite une durée d'exploitation de 20 ans

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et de BAULNE, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- Mairie de Ballancourt-sur-Essonne (2 rue de la mairie- 91610) :

Lundi : de 13h30 à 17h30

Mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

Samedi : de 8h30 à 12h

- Mairie de Baulne (102 route de Corbeil - 91590) :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9h30 à 11h45 et de 15h00 à 17h45

Samedi : de 9h30 à 11h45

(mairie fermée le mercredi)

ARTICLE 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et à la mairie de BAULNE, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, à la préfète, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète de l'Essonne

DRCL/BEPAFI/SSPILL/BC

Bd de France - CS 10701

91010 EVRY CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse à la préfète qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, CHAMPCUEIL et MONDEVILLE, pendant toute la durée de la consultation; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement),
- par publication, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, CHAMPCUEIL et MONDEVILLE sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 : Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, la préfète peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée de la préfète est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté de la préfète.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, la préfète statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par la préfète vaut décision de refus.

ARTICLE 10 :

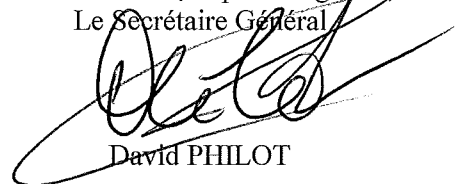
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les Maires de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, CHAMPCUEIL et MONDEVILLE

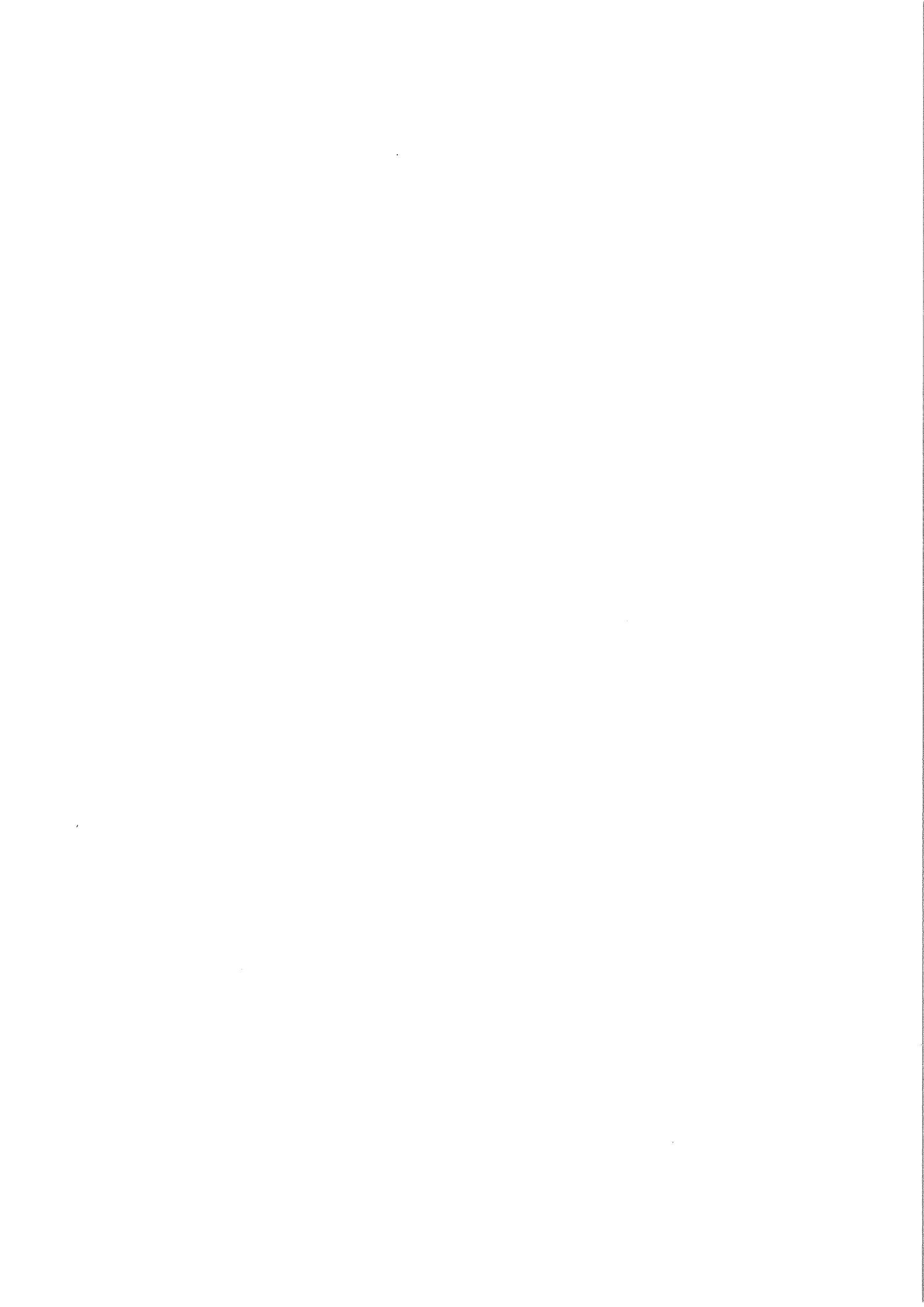
L'exploitant, la société SEMAVERT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, dont une copie est transmise pour information à M. le sous-Préfet d'Etampes.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 257 du 10 mai 2017
autorisant la déconsignation du montant versé par la société ISOCHEM au titre des garanties
financières pour son site de VERT-LE-PETIT auprès de la Caisse des dépôts et Consignations

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 516-1, R 516-1 à R 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0307 du 27 juillet 2001 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations classées exploitées par la société ISOCHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 du 6 août 2014 portant imposition de garanties financières à la société ISOCHEM pour l'exploitation de ses installations sises 32 rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT,

VU la demande de la société ISOCHEM en date du 3 février 2017 de changement de type de garant,

VU l'acte de cautionnement solidaire n° 74786892 de l'assureur ERGO en date du 12 janvier 2017 pour une prise d'effet le 1^{er} juillet 2017,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2017,

CONSIDERANT le courrier de la société ISOICHEM en date du 3 février 2017 par lequel elle informe la préfecture de la modification de ses modalités de constitution des garanties financières,

CONSIDERANT que l'exploitant a fourni des éléments suffisants pour s'assurer que le montant des garanties financières fixées par l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 est assuré par la société ERGO,

CONSIDERANT que les montants et le calendrier associé de constitution des garanties financières sont conformes à l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 du 6 août 2014 susvisé,

CONSIDERANT que la date d'effet de l'acte de cautionnement solidaire est fixée au 1^{er} juillet 2017,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de déconsignation

La somme de cent quarante-quatre mille six cent trois euros et vingt centimes (144 603,20 €) consignée par la société ISOICHEM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au titre des garanties financières pour son site de Vert-Le-Petit est restituée à la société ISOICHEM à compter du 2 juillet 2017.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

- (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 5 : Exécution

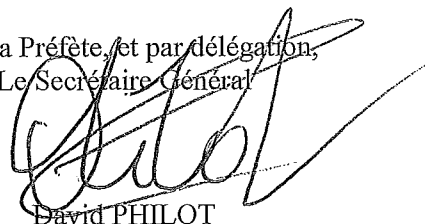
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société ISOICHEM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet d'ETAMPES et à Madame le Maire de VERT-LE-PETIT.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau Préventions et Sécurité

A R R Ê T É

**2017-PREF-DCSIPC-BPS-272 du 26 avril 2017
portant renouvellement du Conseil d'évaluation
du centre de semi-liberté de Corbeil-Essonnes**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'article 5 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu les articles D.234 à D.238 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2011-PREF-DCSIPC-BSISR-486 du 04 août 2011 portant création et composition du Centre de Semi-liberté de Corbeil-Essonnes,

Vu la circulaire NOR:JUSK1140027C du 23 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation,

Vu le message électronique de monsieur le Directeur du Centre de Semi-liberté de Corbeil-Essonnes du 20 avril 2017,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du mandat des représentants des associations au sein du conseil,

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil d'évaluation du Centre de Semi-Liberté de Corbeil-Essonnes est renouvelé comme suit :

Madame la Préfète de l'Essonne, Présidente

Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance d'Évry, Vice-présidente

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Évry, Vice-président

a) Représentants des administrations :

Monsieur le Président du Conseil Départemental, ou son représentant

Monsieur le Président du Conseil Régional d'Île-de-France, ou son représentant

Monsieur le Maire de Corbeil-Essonnes, ou son représentant

Madame la vice-présidente en charge de l'application des peines, Tribunal de Grande Instance d'Évry
Monsieur le vice-président en charge de l'instruction, doyen des juges d'instruction, Tribunal de Grande Instance d'Évry

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, ou son représentant

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, ou son représentant

Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant

Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie, ou son représentant

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Tribunal de Grande Instance d'Évry, ou son représentant

Madame la Directrice Départementale du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou son représentant

Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, ou son représentant

Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel de Paris, ou son représentant

b) Représentants des associations :

Monsieur le Président de l'Association Nationale des Visiteurs de Prisons, ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Délégation départementale de la Croix Rouge Française, ou son représentant ;

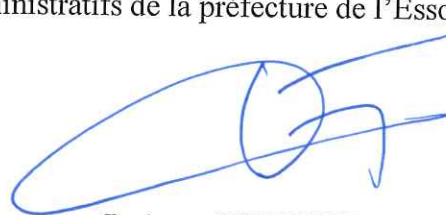
Monsieur le Président départemental du Secours Catholique, ou son représentant ;

Madame la Présidente de l'Association Soutien Ecoute Prison de l'Essonne, ou son représentant ;

Monsieur le Président de l'association Lire c'est vivre, ou son représentant ;

ARTICLE 2 : La durée du mandat des représentants des associations est de deux ans, renouvelable par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur du Centre de Semi-liberté de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2017-PREF-DPAT/3-0744 du 27 avril 2017
portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation « Ithaque-Marquet »**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté n°2017-PREF-MCP-001 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur des Polices Administratives et des Titres ;

Considérant la demande du 9 mars 2017, reçue en préfecture le 13 mars 2017, présentée par M. MARQUET Jean, Président du fonds de dotation dénommé « Ithaque-Marquet » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Ithaque-Marquet » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : toutes actions éducatives d'intérêt général à l'intention des étudiants contribuant et de promouvoir leur accès à la citoyenneté et à l'insertion professionnelle.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- par le biais du site internet : <http://ithaque-marquet.org/presentation>.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté du 30 juillet 1993 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation « Ithaque-Marquet ».

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des polices administratives et des titres



Christophe HURAUULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° 2017-PREF-DRHM-0014 du 3 mai 2017
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale
de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 PREF.DAG.3.0240 du 8 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 PREF.DAG.3.0241 du 8 avril 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de la police municipale de MORIGNY-CHAMPIGNY du 27 mars 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

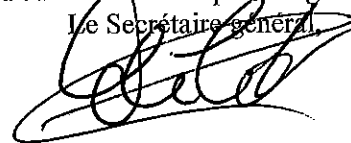
ARTICLE 1 : La régie de recettes de la police municipale de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY est dissoute.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2003 PREF.DAG.3.0240 du 8 avril 2003 et n° 2003 PREF.DAG.3.0241 du 8 avril 2003, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de MORIGNY-CHAMPIGNY sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le maire de MORIGNY-CHAMPIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

**ARRETE n° 2017-PREF-DRHM-0015 du 3 mai 2017
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la Section Motocycliste Urbaine Départementale d'EVRY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 936057 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Section Motocycliste Urbaine Départementale d'EVRY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'avis du comptable assignataire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie de recettes auprès de la Section Motocycliste Urbaine Départementale d'EVRY pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent du 46 € (quarante six euros).

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

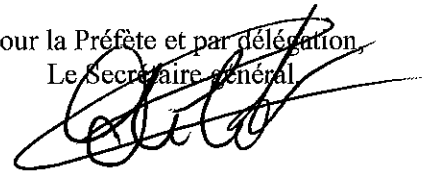
ARTICLE 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

ARTICLE 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 936057 du 23 décembre 1993.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le comptable assignataire et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

**ARRETE n° 2017-PREF-DRHM-0016 du 9 mai 2017
portant nomination du régisseur de recettes auprès
de la Section Motocycliste Urbaine départementale d'EVRY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRHM-0014 du 3 mai 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Section Motocycliste Urbaine Départementale d'EVRY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'avis du comptable assignataire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Patrick SMIEJCZAK, brigadier major, est nommé régisseur de recettes auprès de la Section Motocycliste Urbaine Départementale d' EVRY.

ARTICLE 2 : Monsieur Patrick SMIEJCZAK est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur Patrick SMIEJCZAK percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Pierre DENEUVILLE, major de police, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2006.PREF.DCI.4/ n°0106 du 24 avril 2006 portant nomination est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général, le comptable assignataire et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

**ARRETE n° 2017-PREF-DRHM-0017 du 9 mai 2017
portant nomination du régisseur de recettes auprès
du Commissariat de Police d'ARPAJON**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0044 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat d'ARPAJON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0046 du 21 décembre 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès du Commissariat de Police d'ARPAJON ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'avis du comptable assignataire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Madame Liliane PERRET**, adjoint administratif, est nommée régisseur de recettes auprès du commissariat d'ARPAJON .

ARTICLE 2 : **Madame Liliane PERRET** est dispensé de constituer un cautionnement.

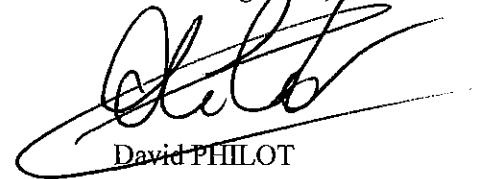
ARTICLE 3 : **Madame Liliane PERRET** percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Valérie NOURRY**, adjoint administratif principal , est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°2016-PREF-DRHM-0046 du 21 décembre 2016 portant nomination est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général, le comptable assignataire et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF-MCP-014 du 5 mai 2017
portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT
Directeur des polices administratives et des titres**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-004 du 29 janvier 2016 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-001 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, directeur des polices administratives et des titres ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe HURAUULT, Directeur des polices administratives et des titres, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 :

Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions d'octroi de concours de la force publique,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, la délégation de signature prévue aux articles précédents est donnée à :

- Mme Françoise RENAULT, attachée principale d'administration, chef du bureau de la circulation ;
- Mme Estelle ROGES, attachée d'administration, chef du bureau de la réglementation

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT et du chef de bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau et, dans les limites des attributions de chacun des bureaux, par :

- Mme Camille BERROUX, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau de la circulation ;
- M Christian THALMENSY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section des expulsions locatives et du contentieux ;
- Mme Fatima HANNEUR, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section des activités réglementées.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, de Mme Françoise RENAULT et de Mme Camille BERROUX, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de leur section au sein du bureau de la circulation, tous documents et correspondances courants, à :

- Mme Élisabeth KOEHL-BEUF, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section des permis de conduire ;
- Mme Saïda LESIOURD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section des suspensions et de la commission médicale ;
- Mme Patricia HAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section des cartes grises.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-001 du 12 janvier 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' followed by a horizontal line extending to the right.

Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF-MCP-016 du 05 mai 2017
portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER,
Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU l'article L.4241-3 du Code des transports ;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc-Didier MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

VU l'ordre de mutation n° 91056 du 22 décembre 2014 affectant le lieutenant-colonel (TA) Jean-Marc MICHELET en qualité de Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-004 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-PREF-MCP-004 du 29 janvier 2016 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain CHARRIER, sous-préfet, Directeur de cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ressortissant de ses attributions, notamment :

- l'ensemble du courrier et correspondances ressortissant à ses attributions ;
- les arrêtés de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, les sorties de courte durée (articles L. 3211-11, L. 3213-1, L.3213-4 et L.3213-6 du code de la santé publique) ;
- les réquisitions des gendarmeries départementale et mobile ;
- les décisions relevant des polices administratives spéciales : tous les actes relatifs aux armes et munitions notamment les autorisations d'acquisition et de détention, port et transport, refus, saisie administrative ; les décisions de fabrication ou de commerce d'armes et de munitions ; les décisions pour les armuriers ; toutes les décisions relatives à la vidéo-protection ; toutes les décisions relatives aux polices municipales ; les activités de sécurité privée dans les compétences du Préfet ; les décisions d'exercer sur la voie publique ; les décisions pour effectuer des actes de palpation de sécurité ; les décisions d'habilitation à accéder en zone réservée des aérodromes ; les contentieux relatifs aux polices administratives ;
- les décisions à caractère temporaire en matière de police de la navigation intérieure : les prescriptions de caractère temporaire, en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation intérieure ; les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption ;
- les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que la décision de saisine du président du Tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, sur le fondement des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le Secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, de Madame la Sous-Préfet de Palaiseau et de Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes ;
- les mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre ;
- les arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules ;
- les mentions de restriction de validité temporaire prises sur avis médical, apposées sur les permis de conduire ;

- les décisions individuelles relatives à la carrière, à l'évaluation ou à l'attribution de médailles des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. David PHILOT, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, Secrétaire général de la préfecture, de Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau, et de M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Étampes.

Sont exclus de cette délégation les arrêtés à portée réglementaire, les arrêtés attributifs de subvention et les mémoires de proposition pour les deux ordres nationaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. PHILOT, de Mme CASTELNOT, de M. BOUAOUICHE et de M. CHARRIER, délégation est donnée pour exercer les compétences en matière d'immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en zone police à M. Luc-Didier MAZOYER, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie à M. Jean-Marc MICHELET, Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CHARRIER, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Étampes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CHARRIER, délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie à M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, pour les documents relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CHARRIER, sous-préfet, Directeur de cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, M. Roland NIHOARN, attaché principal d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), a délégation pour signer les documents relevant des affaires traitées au SIDPC.

La délégation de signature conférée à M. Roland NIHOARN est également consentie à Mme Magalie VICENTE, attachée d'administration, adjointe au chef du SIDPC.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CHARRIER, sous-préfet, Directeur de cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, Mme Véronique CASAGRANDE, attachée d'administration, chef du bureau préventions et sécurité, par intérim, a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CHARRIER et de M. François GARNIER, la délégation conférée est également consentie à Mme Françoise VAREILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section des polices générales et spéciales, dans la limite de ses attributions, à savoir les armes, les polices municipales et les activités privées de sécurité.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CHARRIER, sous-préfet, Directeur de cabinet, et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, M. Kevin PACCHIONI, attaché d'administration, chef du bureau des affaires générales et politiques, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kevin PACCHIONI, chef du bureau des affaires générales et politiques, M. Christian MESNAGE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

La délégation de signature conférée à M. Kevin PACCHIONI et à M. Christian MESNAGE est également donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Yves MEAR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section des affaires générales.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CHARRIER, sous-préfet, Directeur de cabinet, et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, Mme Nathalie ROUSSELET, attachée d'administration, chef du bureau de la communication interministérielle, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par ce bureau.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Alain CHARRIER à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches et jours fériés :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-004 du 12 janvier 2017 susvisé est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, M. Alain CHARRIER, Mme Chantal CASTELNOT, M. Zoheir BOUAOUICHE, M. Luc-Didier MAZOYER, le Colonel Jean-Marc MICHELET, M. François GARNIER, M. Roland NIHOARN, Mme Magalie VICENTE, M. Kevin PACCHIONI, Mme Véronique CASAGRANDE, Mme Françoise VAREILLE, M. Christian MESNAGE, M. Yves MEAR, Mme Nathalie ROUSSELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

**ARRETE n° 2017 PREF-MCP-018 du 10 mai 2017
portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET
Directeur académique des services de l'Éducation nationale**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} février 2012 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU l'arrêté rectoral du 27 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne.

VU l'arrêté rectoral du 3 février 2016 portant nomination de Madame Béatrice PILI secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-010 du 29 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

– **Enseignement privé**

Réception des dossiers de déclaration d'ouverture des établissements privés d'enseignement technique et délivrance des récépissés de déclaration (circulaire du 3 avril 1969).

– **Transports scolaires**

Délivrance aux élèves empruntant des services réguliers de transports de la prise en charge par l'État d'une partie des frais exposés (circulaires des 24 janvier 1962 et 9 septembre 1963).

– **Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des collèges** :

Accusés de réception des documents suivants émanant des collèges :

- Actes budgétaires et pièces justificatives,
- Actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des contrats et marchés,
- Actes relatifs au fonctionnement des établissements n'ayant trait ni au contenu ni à l'organisation de l'action éducatrice.

– **Désaffectation des locaux scolaires** :

Avis préalable à la désaffectation par les communes des terrains et locaux scolaires ainsi que des logements d'instituteurs.

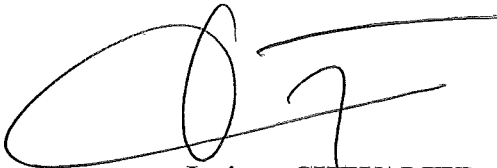
– **Commission de réforme départementale** :

Procès-verbaux des réunions de la commission, en qualité de représentant du Préfet et toutes correspondances relatives à cette commission.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1er.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-008 du 16 mars 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne et la Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

**ARRÊTÉ n° 2017-PREF-MCP-019 du 10 mai 2017
portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET,
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne,
en matière d'ordonnancement secondaire**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret N°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté rectoral du 27 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne.

VU l'arrêté rectoral du 3 février 2016 portant nomination de Madame Béatrice PILI, secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Essonne.

VU l'arrêté rectoral du 11 janvier 2013 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-011 du 29 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

- pour l'exécution (ordonnancement, engagement, demande de paiement) des crédits des programmes, le comptable assignataire étant la Direction départementale des finances publiques des Yvelines :

PROGRAMME	BOP	TITRES
139 : enseignement privé du 1 ^{er} et 2 ^{ème} degrés	BOP académique Actions 8 Bourses et primes des collèges et des lycées privés de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, des Yvelines, et du Val d'Oise	6
230 : vie de l'élève	BOP académique Actions 4 : bourses des collèges et lycées publics de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, des Yvelines, et du Val d'Oise	6

- pour l'ordonnancement et le suivi des crédits de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne des programmes à compter, le comptable assignataire étant la Direction départementale des finances publiques des Yvelines :

PROGRAMME	BOP	TITRES
140 : enseignement scolaire public du 1 ^{er} degré	BOP académique Actions 1 à 7	3, 6
214 : soutien de la politique de l'éducation nationale	BOP académique Actions 3, 8	3, 6
230 : vie de l'élève	BOP académique Action 1, 2 et 4 Accompagnement éducatif et suivi du budget frais de déplacement	3, 6

- Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées de l'État.

Cette délégation autorise Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne, à engager des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relevant du programme 333.

- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, titre 3, sur le centre financier 0333-DR75-DP91, en particulier pour la mise en paiement des loyers budgétaires et des charges de la cité administrative d'Évry.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Monsieur Lionel TARLET, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités par la Direction départementale des finances publiques des Yvelines.

Article 2 :

Sont soumis à ma signature :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 3 :

Le compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera transmis trimestriellement.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-009 du 16 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Essonne et la secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

DECISION N° 2017/PREF/ESUS/17/025 du 04/05/2017

Relative à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» sollicité par la société «RE-SACLAY », sise aux Ulis (91)

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI , Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05 septembre 2016,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de l'Essonne à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-0421-003 du 21 avril 2017, publié le 02 mai 2017, portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

Vu la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 06 mars 2017 par la société «RE-SACLAY ».

Vu les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 02 mai 2017,

Vu le conventionnement de la société en tant qu'entreprise d'insertion (EI), conclu le 25 novembre 2016.

DECIDE

ARTICLE 1 : La société RE-SACLAY, - Zone Industrielle de Courtaboeuf, avenue du 8 avenue du Parana – 91940 LES ULIS, numéro de SIRET : 824 611 834 00022 (Code APE 8899B), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France et le responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne – DIRECCTE UD 91 -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation du DIRECCTE
La Directrice Adjointe du Travail,

Véronique CARRE

2017-DDFIP-035

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CORBEIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme WEILL Sylvie, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de CORBEIL à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

POLINI Nathalie	DOMAS Estelle	OBRY Françoise
DELTEIL Christine	LOEUL Valérie	DURANT Ghislaine
CORTESI Françoise	CHAMOULEAU Nathalie	MARECHAUX Tanya
ARRAR Amar		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ABDOUL BARI Chahidaby	ALAIN Sébastien	AUSTRUY Emmanuelle
GUINOT Sylvain	DE BARROS Maxime	GUILLOT Lucile
LAVERRY Amélie	CHARLIER Stéphane	HERNANDEZ Lorena
ALFRED Aliska	BEAL Noémie	BERON Alexandra
LE POBER Vivien	RUBINI Amandine	BLAVOT Rodolphe
DETILLEUX Bruno	FRANCISQUE Robert	LEVI Marie-Yvonne
CHAMBONNET Cindy	JOHN GILBERT Brigitte	COUPPE DE K MARTIN Lesly

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions de recouvrement gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

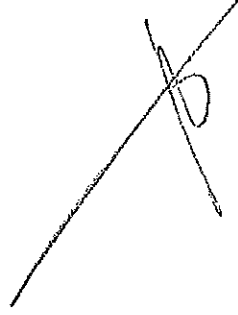
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CABARRUS Elodie	Contrôleur	600	6 mois	6000
LAFUSTE Jean	Contrôleur	600	6 mois	6000
LE PISSART Murielle	Contrôleur	600	6 mois	6000
MALOSI Ofélia	Contrôleur	600	6 mois	6000
PERRUCHON Patricia	Contrôleur	600	6 mois	6000
URRUELA Hélène	Contrôleur	600	6 mois	6000
CHAMPION Mélodie	Agent	300	3 mois	3000
LAURENCEAU Cécilia	Agent	300	3 mois	3000
TONY Cathy	Agent	300	3 mois	3000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Corbeil Essonnes, le 5 mai 2017
Corinne RASCH
Comptable, responsable de service des impôts des
particuliers de CORBEIL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' with a horizontal stroke, positioned below the typed name.



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRETE

11 MAI 2017

n°MAS /17/SPF/BTPA/MOT 68-17 du
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par la Société Event et Formation
intitulée «ABARTII DAY 2017»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Monthéry
le samedi 13 mai 2017

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2016-PREF-MCP-044 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de la Société Event et Formation représentée par M. Olivier SILVAIN – Autodrome de Linas-Montlhéry – avenue Boillot – 91310 Linas, tendant à être autorisée à organiser le samedi 13 mai 2017 une manifestation de véhicules anciens et de collection sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté 191/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 septembre 2016 portant modification de l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile « Arceau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CLRAM, modifié par l'arrêté n° 101/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 18 mai 2016,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 10 mai 2017 (ci-joint en annexe),

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société Event et Formation représentée par M. Olivier SILVAIN, est autorisée à organiser le samedi 13 mai 2017 une manifestation de véhicules anciens et de collection, intitulée «ABARTH DAY 2017», sur l'autodrome de Linas-Montlhéry, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées sur le procès-verbal de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

Sessions de démonstrations de 20 mn

Horaires : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Nombres de véhicules présents : 220

Nombres de spectateurs attendus : 300 personnes

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.

- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du «directeur de la manifestation».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;** avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit, soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'État, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61 ou mel : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

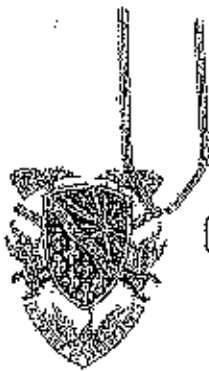
Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Zohéir BOUAOUICIE





Service Départemental de l'Enfance et de Secours de l'Etat

Etienne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IgeM® (2006), SDES 51 (2004)
Régulation : SDES 51
Service Cartographie & Information Géographique,
Mai 2007.

1 NORD

64 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél: 01 60 14 01 66

Fax: 01.60.10.89.25

2 EST

2-8 rue du Roi Guillaume
91006 EVRY
Tél: 01 60 76 06 60

Fax: 01.60.79.66.53

3 CENTRE

117 avenue de Verdun
91200 ARPAJON
Tél: 01 64 80 08 02

Fax: 01.60.83.99.21

4 SUD

Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél: 01 69 92 36 45

Fax: 01.60.80.18.50



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commission Départementale de Sécurité Routière par voie électronique

Procès-verbal

Manifestation

A Linas

« ABARTH DAY 2017 »

Samedi 13 mai 2017

Fonctions	Nom des représentants	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Étampes	Le Bouaouiche		avis favorable.
Service Départemental Incendie et Secours	Lieutenant Patrick BOURREL	01 69 17 19 51	Le SDIS n'émet aucune remarque sur cette manifestation.
Direction Départementale Cohésion Sociale	Caroline DESMET	01 69 87 30 41	La DDCS ne peut nous communiquer son avis car l'organisateur d'une manifestation soumise à déclaration doit déposer un dossier de déclaration, au plus tard un mois avant la date de l'événement auprès du Préfet territorialement compétent (article R.331-8 du Code du sport).
Commune de Linas	Yann CORDEAU	01 69 80 14 19	Avis favorable

Fonctions	Nom des représentants	Téléphone ou portable	Observations et avis
DDSP CSP Arpajon	Major Philippe LE BRUCHEC	01 69 26 19 70	Après un examen attentif du dossier, compte tenu du lieu (clos), de la date, des mesures envisagées, de l'expérience des organisateurs, il semble que ces derniers aient pris des mesures appropriées réduisant les risques dans le cadre de la posture sécurité renforcée risque d'attentat du plan vigipirate. Un avis favorable sous réserve des mesures sus-visées peut être envisagée. Le site ne comporte pas de risque particulier.
Conseil Départemental de l'Essonne	Raphaël METZGER	01 60 91 91 91	Rappel des prescriptions générales pour ce type d'événement : <ul style="list-style-type: none"> • Rappel du stationnement interdit sur RN 20 hors agglomération pour les organisateurs comme les spectateurs, • Demande obligatoire à formuler auprès du département pour toute proposition d'affichage temporaire lié à la manifestation (dans ce cadre, utilisation des supports de signalisation comme de ballages existants proscrite et nettoyage impératif des abords sous 3 jours après la fin de l'épreuve).
Fédération Française de Sports Automobiles	Daniel PENICHOT	01 44 30 24 00	Avis favorable
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	David MIAMOU	01 60 76 34 60	Avis favorable

Décision :

La Commission Départementale de Sécurité Routière par voie électronique donne un avis favorable sous réserve que l'ensemble des observations ci-dessus soient prises en compte.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ 2017-DDT-SE- 377 du 11 mai 2017
portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement au titre de
l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'Union des Associations de sauvegarde
du Plateau de Saclay domiciliée à Orsay (91 400)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER préfète hors-classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu la demande en date du 1^{er} mars 2017 présentée par M. le président de l'**Union des Associations de Sauvegarde du Plateau de Saclay** sise au 24, rue Christine à ORSAY, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable motivé de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis du Procureur de la République réputé favorable le 1^{er} mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'objet statutaire de l'**Union de Sauvegarde du Plateau de Saclay** et les documents fournis à l'appui de sa demande témoignent de ses activités opérationnelles et publiques, depuis au moins trois ans, dans les domaines de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de la lutte contre les nuisances et de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'**Union des Associations de Sauvegarde du Plateau de Saclay** déclare avoir regroupé plus de 2000 adhérents cotisant par l'intermédiaire de ses 16 associations affiliées, soit le nombre tout à fait satisfaisant de membres au regard du cadre géographique de son activité ;

CONSIDÉRANT que les documents comptables et financiers attestent d'une grande régularité en la matière et démontrent l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

CONSIDÉRANT que les comptes-rendus d'assemblée générale et de réunions du conseil d'administration de l'*Union des Associations de Sauvegarde du Plateau de Saclay* témoignent d'un fonctionnement conforme à ses statuts, de la transparence de sa gestion et de la bonne information de ses membres ;

CONSIDÉRANT que l'*Union des Associations de sauvegarde du Plateau de Saclay* fédère 16 associations réparties notamment sur huit communes de l'Essonne, elle justifie en conséquence d'une activité effective sur une part importante du territoire régionale pour lequel l'agrément est sollicité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'*Union des Associations de sauvegarde du Plateau de Saclay* est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre régional.

Article 2 :

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé, à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association adressée à la Préfète de l'Essonne, six mois au moins avant l'expiration de la présente décision.

Article 3 :

L'association doit adresser chaque année à la Préfecture de l'Essonne (Direction départementale des territoires – Service environnement – Boulevard de France à ÉVRY) les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être abrogé si l'Union des associations de Sauvegarde du Plateau de Saclay ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, L.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement, ainsi que dans le cas où elle exercerait ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel le présent agrément lui est accordé.

Article 5 :

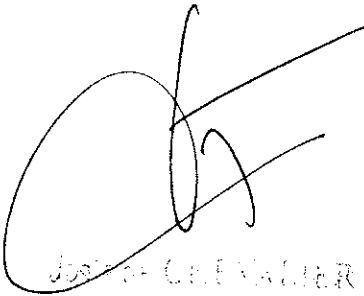
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Évry, le

La Préfète,



JOSEPHINE CHEVALIER